

12110189

(A)

Appel prud'homal Audience publique du du douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

EXEMPT.

-----  
Numéro 8591 du rôle.

Présents :

STOFFELS,  
président de chambre,  
REUTER,  
premier conseiller,  
KIPGEN,  
conseiller,  
J.P.KLOPP,  
avocat général,  
ROTH, greffier.

E n t r e :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE LIEU) ,  
représentée par son collèg  
des Bourgmestre et Echevin  
actuellement en fonctions,  
appelante aux termes d'u  
exploit de l'huissier de  
justice Armand MARTIN de  
Luxembourg en date du 4  
février 1985,

comparant par Maître  
Edmond WIRION, avocat-avoué  
demeurant à Luxembourg,

e t :

L) ,ci-devant ouvrier  
communal,demeurant à (...)

, (...),  
intimé aux fins du prédit exploit Armand MARTIN,  
comparant par Maître Max GREMLING, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

L a C o u r d ' a p p e l :  
-----

Revu l'arrêt rendu par la Cour d'appel,siégeant en  
matière prud'homale, en date du 24 mars 1988, ayant vidé  
l'arrêt d'avant dire droit du 29 avril 1986 et entériné  
les conclusions de l'expert judiciaire commis ,le Dr.Robert  
KRAUS, ayant, par réformation du jugement entrepris ,déclaré  
le licenciement intervenu régulier au regard de l'article  
8 de la loi du 24 juin 1970 et ayant sursis à statuer  
quant à la deuxième base juridique invoquée par L)  
dans sa requête introductive d'instance ,à savoir la  
fausseté et l'illégitimité sinon le manque de gravité  
des motifs de licenciement invoqués, ainsi que l'irrégularité  
du congédiement en raison de l'absence de l'avis de la  
délégation principale des ouvriers.

Vu les conclusions échangées par les parties au sujet  
des moyens dont s'agit.

L) invoque en premier lieu l'irrégularité du licenciement du 9 février 1984 au motif que les dispositions de l'article 27 de la convention collective applicable au personnel ouvrier de LIEU1) au moment du congédiement litigieux n'auraient pas été observées.

L'article 27 traitant des peines disciplinaires énonce que les peines y prévues sub c) à f) , dont l' "ausserordentliche Kündigung nach Artikel 5", seront prononcées après avoir entendu (nach Anhörung des Hauptarbeiterausschusses) la délégation principale des ouvriers.

La Cour constate que, contrairement à la thèse de l'intimé, cet article n'exige pas un avis écrit de la part de la délégation .

Il résulte par contre de l'ensemble des pièces versées ou en l'espèce la délégation avait été informée des fautes graves reprochées à l'ouvrier L) , de sorte qu'il y a lieu d'admettre que cette délégation a été "entendue".

Au surplus une éventuelle non-observation de cette disposition de la convention collective ne saurait entraîner la nullité ou l'irrégularité du licenciement intervenu , étant donné qu' aucune sanction n'est prévue par le texte afférent.

Il y a lieu de relever finalement que l'article 5 qui prévoit le licenciement avec effet immédiat pour faute grave de l'ouvrier ne mentionne pas la nécessité d'entendre la délégation ouvrière .

Ce moyen n'est pas fondé.

L) conteste en deuxième lieu les faits libellés dans la lettre de licenciement; en ordre subsidiaire il conteste le caractère de gravité de ces mêmes faits. Tant la réalité que le caractère de gravité des motifs du licenciement intervenu sont prouvés par les documents figurant au dossier administratif versé en cause par l'employeur .

Nonobstant de sévères avertissements faits à ce sujet

L) a continué à s'absenter fréquemment sans excuse valable ; le relevé des absences versé en cause renseigne avec précision les multiples journées de travail pendant lesquelles L) est resté éloigné, sans excuse , de

son poste de travail. De plus il n'a donné suite, ni à une convocation devant la commission disciplinaire du 10 mars 1981, ni aux différentes convocations du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le comportement de L) a été de nature à rendre impossible la continuation des relations de travail et a constitué une violation grave des obligations découlant de son contrat de sorte que le licenciement intervenu en cause se fonde sur de justes motifs.

Il s'ensuit que l'appel de l'Administration communale de LIEU) est entièrement fondé et que, par réformation du jugement entrepris, la demande de L) est à déclarer non justifiée.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, siégeant en matière prud'homale, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

en continuation de l'arrêt rendu en date du 24 mars 1988 et par réformation du jugement entrepris :

dit que le licenciement du 9 février 1984 est régulier et intervenu pour de justes motifs,

partant déclare non fondée la demande de L) et en déboute ;

condamne L) aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais de l'expertise du Dr. Robert KRAUS, et en ordonne la distraction au profit de Maître Edmond WIRION, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces frais.